

EXTRAIT DES MINUTES  
 DU GREFFE DU TRIBUNAL D'INSTANCE  
 DE LISIEUX (14)

JUGEMENT AU FOND

Audience du VINGT-HUIT NOVEMBRE DEUX MIL SEIZE à NEUF HEURES ainsi constituée :

Président : Mme Pauline VALLOIS  
 Greffier : Mme Françoise BAIRA  
 Ministère Public : Mme Lucie ROBIN-LESAGE

Mention minute :  
 Délivré le :

Lors de l'audience au fond, le Tribunal de Police était composé comme suit :

A :

Président : Mme Pauline VALLOIS  
 Greffier : Mme Françoise BAIRA  
 Ministère Public : M. Christophe BOGLIOLO

Copie Exécutoire le :

A :

Le jugement suivant a été rendu :

Signifié / Notifié le :

**ENTRE**

Le MINISTERE PUBLIC, poursuivant par convocation en Justice par OPJ en date du 13 Juillet 2016

A :

D'UNE PART ;

ET

Extrait finance :  
 RCP :  
 Extrait casier :  
 Référence 7 :

**PREVENU**

Nom :  
 Prénoms : Sexe : M  
 Date de naissance :  
 Lieu de naissance : Dépt : 75  
 Demeurant :

Nationalité :  
 Profession :

Mode de Comparution : non-comparant représenté avec mandat Maître DESCAMPS  
 Olivier avocat au Barreau de Rennes

D'AUTRE PART ;

**PROCEDURE D'AUDIENCE**

A l'audience du 19 SEPTEMBRE 2016, la Présidente a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Conseil de Monsieur à déposé des conclusions in limine litis. Le Tribunal de Police a joint l'incident au fond.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Ont été entendus :

Le Ministère Public en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu en sa plaidoirie pour Monsieur ..... Il soulève, in limine litis, la nullité du procès verbal de constatation au motif que celui-ci a été

..... Subsidiairement sur le fond il invoque l'absence de preuve de l'utilisation d'un appareil homologué et l'absence de fiabilité du contrôle, faute de rapporter la preuve que les distances prévues par le manuel d'utilisation ont été respectées, de même que l'absence de toute preuve de franchissement d'une ligne continue et l'impossible prise en compte de l'audition du prévenu celui-ci contestant les faits reprochés.

Le Tribunal a joint l'affaire au fond.

Les débats étant clos, l'affaire a été mise en délibéré pour un jugement être rendu le 28 NOVEMBRE 2016 .

Et ce jour, 28 NOVEMBRE 2016, le Tribunal de Police, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

#### MOTIFS

Attendu que Monsieur ..... est poursuivi pour avoir à BONNEVILLE SUR TOUQUES (RD 288), en tout cas sur le territoire national, le 13/07/2016, et depuis temps non prescrit, commis les infractions de :

. EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR (Vitesse limite autorisée : 90 km/h - Vitesse mesurée : 152 km/h - Vitesse retenue : 144 km/h),

Faits prévus et réprimés par l'article R.413-14-1 §I C.ROUTE.

. FRANCHISSEMENT D'UNE LIGNE CONTINUE PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE

Faits prévus et réprimés par l'article R.412-19 AL.1 , AL.3,AL.4 C.ROUTE.

Attendu que Monsieur ..... ne comparait pas à l'audience ; Qu'il est représenté par son Conseil muni d'un pouvoir ; Il convient de statuer par jugement contradictoire à son encontre ;

#### *Sur l'excès de vitesse*

Il est reproché à Monsieur ..... d'avoir conduit son véhicule à la vitesse d'au moins 50 km/h au dessus de la vitesse maximale autorisée.

Il résulte de la procédure que lors d'un contrôle effectué le 13 juillet 2015 par un radar fixe sur la route départementale 288 à BENNEVILLE SUR TOUQUES (14800) dans le sens DEAUVILLE-HONFLEUR la vitesse du véhicule conduit par le prévenu a été relevée à 152 km/h, vitesse retenue 144 km/h au lieu de 90 km/h.

En application de l'article 429 du code de procédure pénale un procès-verbal n'a de valeur probante que s'il est régulier en la forme. En matière de circulation routière et notamment de constatation d'un excès de vitesse, le procès verbal n'est régulier que s'il est rédigé sur le champ, en application de l'article 66 du même code, et en tout état de cause antérieurement à l'engagement des poursuites, la délivrance de la convocation par officier de police judiciaire dessaisissant la partie poursuivante.

En l'espèce Le procès verbal de constatation de la contravention d'excès de vitesse

Le procès verbal de constatation par officier de police judiciaire est donc irrégulier en la forme et par conséquent dépourvu de toute valeur probante. Une telle irrégularité cause nécessairement grief dès lors que le procès verbal de constatation est le support nécessaire de la poursuite pour excès de vitesse.

Ce procès verbal sera donc annulé. Toutefois, la convocation par officier de police judiciaire antérieure à ce procès verbal n'en est pas la conséquence nécessaire et ne saurait être annulée.

Cependant, les mentions du procès verbal d'audition de prévenu, antérieur à la convocation par officier de police judiciaire, sont insuffisantes pour caractériser l'action dès lors que n'est pas mentionné le matériel utilisé pour relever la vitesse et que le prévenu n'a en tout état de cause pas reconnu l'infraction reprochée.

Le prévenu sera en conséquence renvoyé des fins de la poursuite en ce qui concerne l'infraction d'excès de vitesse.

*Sur le franchissement d'une ligne continue*

Il est encore reproché à Monsieur [REDACTED], étant conducteur d'un véhicule, d'avoir franchi une ligne continue.

Or, une telle infraction ne résulte d'aucune constatation des services de gendarmerie, qu'elle soit antérieure ou postérieure à la convocation du prévenu devant la présente juridiction.

De même, lors de son audition par les services de gendarmerie, aucune question n'a été posée au prévenu sur ce point. Par ailleurs, il a contesté l'infraction à l'audience.

Dès lors, il y a lieu également de renvoyer Monsieur [REDACTED] des fins de la poursuite concernant ce chef d'infraction.

#### PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur [REDACTED] prévenu ;

**ANNULE** le procès verbal de constatation de l'infraction établi le 13 juillet 2016 à 22h00 par la Brigade motorisée de DEAUVILLE,

**RENVOIE** Monsieur [REDACTED] des fins de la poursuite du chef d'excès de vitesse et franchissement de la ligne continue, sans peine ni droit fixe de procédure.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Pauline VALLOIS, Présidente, assistée de Madame Françoise BAIRA, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par la Présidente et le Greffier.

Le Greffier,

La Présidente

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

Le Greffier en Chef

